



Marseille le, **12 JAN. 2021**

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr
N°2020-408SANC/3

**Arrêté rendant redevable d'une astreinte administrative la
société Recyclage Métaux Déchets (RE.ME.DE) à Marignane**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, et son livre V ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur sur la commune de Marignane ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 01 octobre 2019 faisant suite aux visites d'inspection du 15 et 17 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°295-2019 en date du 22 octobre 2019 mettant en demeure la société RE.ME.DE de déposer un dossier recevable au titre de la réglementation des installations classées avant le 23 janvier 2020 ou de cesser son activité avant le 23 avril 2020, et imposant des mesures d'urgence ;

Vu le courrier du préfet en date du 17 août 2020 signifiant le refus du dossier déposé par l'exploitant car non recevable tant sur la forme que sur le fond ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 21 octobre 2020 faisant suite à l'inspection du 17 septembre 2020 ;

Vu le courrier en date du 21 octobre 2020 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'avis de Monsieur le Sous-préfet d'Istres le 5 novembre 2020 ;

Vu le courrier en date du 9 novembre 2020 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8-II-4° du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 et 23 novembre 2020 ;

Considérant que lors des inspections réalisées les 15 et 17 mai 2019 sur le site de la société RE.ME.DE sise 17 quartier Raphèle à Marignane, il a été constaté par l'inspecteur de l'environnement :

- l'exploitation d'une installation classée sans disposer de l'enregistrement requis,
- le non-respect des prescriptions élémentaires d'exploitation applicable à ce type d'installation ;

Considérant que l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral susvisé du 22 octobre 2019 de déposer un dossier recevable au titre de la réglementation des installations classées avant le 23 janvier 2020 ou de cesser son activité avant le 23 avril 2020 ;

Considérant les mesures d'urgence prescrites par arrêté préfectoral susvisé du 22 octobre 2019 ;

Considérant que le dossier déposé par l'exploitant le 7 juillet 2020 a été refusé par le Préfet, et que ce refus a été signifié par courrier du 17 août 2020 à la société RE.ME.DE en raison de son insuffisance tant sur la forme, que sur le fond ;

Considérant que ce dossier n'a donc pas été jugé recevable par le Préfet ;

Considérant que l'incompatibilité du site avec le PLUi reste caractérisée à ce jour, et que la perspective de révision du PLUi de la commune de Marignane n'est pas susceptible d'aboutir dans l'immédiat, ni à court terme ;

Considérant que pour ce motif, la régularisation de l'installation ne peut être envisagée justifiant le constat de non-respect de la mise en demeure du 22 octobre 2019 ;

Considérant que lors de l'inspection réalisée le 17 septembre 2020 sur le site de la société RE.ME.DE l'inspecteur de l'environnement a constaté la poursuite de l'exploitation sans bénéficiaire de l'enregistrement requis malgré l'arrêté de mise en demeure pris à son encontre le 22 octobre 2019;

Considérant en outre que malgré les mesures mises en place par l'exploitant, ce dernier ne respecte pas l'ensemble des conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712, ni les mesures d'urgence prescrites dans l'arrêté de mise en demeure du 22 octobre 2019;

Considérant que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts du L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que ces non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que pour estimer le montant de l'astreinte, il est possible de s'appuyer sur les gains financiers réalisés par l'exploitant résultant du non-respect des dispositions réglementaires ;

Considérant que le résultat net annuel tiré par la société de cette situation irrégulière est estimé entre 50 000€ et 100 000 €, d'après les informations fournies par l'exploitant lors de l'inspection du 17 septembre 2020 ;

Considérant que le montant de 50 000€ réparti sur les 365 jours de l'année correspond à un montant journalier de 137€ ;

Considérant que les articles L.171-7 I 1) et L.171-8-II-4° du code de l'environnement permettent d'ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, en cas de non-respect des dispositions d'un arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1

La société RE.ME.DE, exploitant une installation de traitement de véhicules hors d'usage sise 17 quartier Raphèle, 13700 Marignane est rendue redevable d'une astreinte **d'un montant journalier de 137 euros**¹, jusqu'à satisfaction des deux dispositions suivantes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°295-2019 en date du 22 octobre 2019 susvisé :

- respect jusqu'à cessation de vos activités, de toutes les prescriptions de l'article 3 l'arrêté préfectoral n°295-2019 en date du 22 octobre 2019 (mesures d'urgence, opération de dépollution, évacuation des des déchets et des VHU, conditions d'exploitation),
- mise à l'arrêt de vos activités et remise en état du site conformément aux dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Cette astreinte est due par jour calendaire.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application, Télérecours citoyens accessible par le site : internet www.telerecours.fr.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifié,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

1 Montant estimé sur la base de la fourchette basse du résultat net annuel / 365j calendaires

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 4 – Notification et ampliation -

Le présent arrêté sera notifié à la société RE.ME.DE

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Marignane
- Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques
- Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale



Juliette TRIGNAT